



AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 2 mai 2022, le conseil municipal de Saint-Jean-de-Matha a adopté le règlement numéro 589 intitulé : **RÈGLEMENT NUMÉRO 589 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 515 455 \$ ET UN EMPRUNT DE 515 455 \$ POUR LE PROJET DE RESTAURATION DU PRESBYTÈRE ET DE L'ENSEMBLE DE MONUMENTS FUNÉRAIRES LOUIS CYR.**
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro 589 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

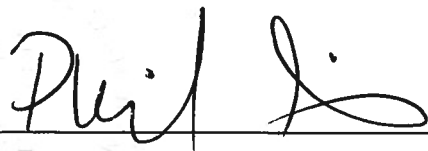
Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.
3. Le registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le 23 mai 2022, au bureau de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha, situé au 65, rue Lessard.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 589 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 441. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 586 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures le 23 mai 2022, à Saint-Jean-de-Matha situé au 65, rue Lessard.
6. Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité du lundi au vendredi selon les heures suivantes :
 - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

7. Toute personne qui, le 2 mai 2022, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale
- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2022 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

DONNÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA, LE QUATRIÈME JOUR DU MOIS DE MAI DE L'ANNÉE DEUX MILLE VINGT-DEUX



Philippe Morin
Directeur général et greffier-trésorier